

AVENANT 3

**A LA CONVENTION
ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT
"PAYS D'AIX TERRITOIRES"**

**Relative à l'opération d'aménagement dénommée
Pôle d'échanges sur la Commune de Gardanne**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 4 DELAIS D’EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR.....	6

ENTRE :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice ou son Représentant par délégation.

Ci-après désignée par les mots la "Métropole d'Aix-Marseille-Provence",

d'une part,

ET :

- La Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020.

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté du Pays d'Aix, devenue le 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a confié à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", par convention notifiée le 23 décembre 2015, l'opération d'aménagement du Pôle d'échanges Multimodal de la Gare Ferroviaire de Gardanne.

Un Avenant n° 1, notifié à la SPLA le 30 janvier 2017, a eu pour objet de modifier la rédaction de l'Article 8.5 "Présentation des appels de fonds", en supprimant le calendrier de réalisation budgétaire qui y figure et, ce, suite aux remarques du Trésorier qui demande à ce que le montant de chaque avance soit ajusté aux besoins réels et justifiés du semestre.

L'Article 4 "Délais d'exécution et durée de la convention" fixe à 48 mois la durée de la convention à compter de sa notification.

L'Avenant n° 2, notifié à la SPLA le 28 décembre 2018, a eu pour objet de prolonger ce délai de 14 mois pour tenir compte :

- d'un délai supplémentaire dans l'instruction du dossier de permis de construire ; en effet, un avis défavorable, reçu tardivement de la Commission Départementale d'Accessibilité, a nécessité le retrait de l'instruction du dossier de permis de construire et le dépôt d'un nouveau dossier ;
- du délai supplémentaire nécessaire à la réalisation d'une étude hydrogéologique, étude qui a dû être lancée sur avis du géotechnicien formulé en début de phase d'études de Projet.

Soit un délai de 62 mois y compris l'année de parfait achèvement, portant le délai de réalisation au 23 février 2021.

Or, aujourd'hui, compte tenu des problèmes énumérés ci-dessous :

- L'arrêt de chantier, ainsi que les prestations supplémentaires, issues de l'avis technique formulé le 23 mai 2019, imposé par SNCF,
- Les prestations supplémentaires liées à la construction d'un poste de distribution publique d'électricité, non prévu initialement,
- La période d'arrêt suite à l'épidémie de Covid-19,

- La modification en cours de chantier, à la demande de la Commune, du projet le long de l'avenue Lieutaud par la création d'une piste cyclable qui, pour des raisons administratives, ne pourra être réalisée qu'après l'obtention de la conformité du permis de construire du pôle d'échanges,

il convient de prolonger le délai de la convention de 18 mois, portant le délai de réalisation, y compris l'année de parfait achèvement, au 23 août 2022.

Tel est l'objet du présent Avenant N° 3 qui modifie l'Article 4 "Délais d'exécution et durée de la convention".

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION

L'Article 4 est modifié comme suit :

La durée de l'opération sera de 80 mois y compris année de garantie de parfait achèvement des travaux.

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification par les parties et trouvera son terme à la fin de l'année de garantie.

La SPLA ne pourra pas être tenue responsable de dépassements de délais, conséquence de la non délivrance d'autorisation par des organismes tiers.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur, entre les parties, à la date de notification à la SPLA.

Fait en 4 exemplaires,
A Aix-en-Provence le

Pour le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
et, par délégation,
le Vice-Président délégué

Pour la SPLA et par délégation,
Le Président Directeur Général,

Gérard BRAMOULLÉ